

## Réponses aux questions sans réponses ou pour lesquelles le temps alloué n'a pas permis d'y répondre (pour l'une ou l'autre des consultations)

### Question 1

**Vous suggérez un problème d'érosion des berges et d'augmentation du phosphore. Pourriez-vous partager les résultats de récentes études qui démontrent ces affirmations? Quelles analyses ou études ont été faites pour démontrer que les bateaux de wake/surf étaient la cause exacte de l'érosion des berges aux lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie ?**

### **Réponse**

L'enrichissement de l'eau en phosphore est une conséquence possible de l'érosion des berges et du brassage de sédiments. Des tests pour évaluer la qualité de l'eau sont faits régulièrement sur les deux lacs dans le cadre du Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour vérifier notamment la concentration en phosphore. Les résultats de ces derniers sont disponibles sur le site de la municipalité à l'adresse suivante, dans la section « Le réseau de surveillance des lacs (RSVL) »:

<https://www.stadolphedhoward.qc.ca/39/lacs-cours-d-eau-milieus-humides-faune-et-flore>

La problématique d'érosion a été identifiée par la Table de consultation (composée de l'APEL Saint-Joseph, l'APEL Sainte-Marie et l'Association des sports nautiques de Saint-Adolphe-d'Howard). À notre connaissance, aucune étude spécifique aux lacs Sainte-Marie et Saint-Joseph n'est disponible. Toutefois, les recherches disponibles sur notre site internet mentionnent que les vagues des embarcations de type wakeboat ont un impact significatif sur l'érosion des berges ainsi que sur la remise en suspension des sédiments.

### Question 2

**Pourquoi ne pas interdire les permis d'accès (vignettes) pour les non-résidents ?**

### **Réponse**

Un règlement visant à restreindre l'accès aux lacs pour les non-résidents a déjà été mis en place par la Municipalité, mais a été invalidé en Cour supérieure (voir *Chalets St-Adolphe inc. c. St-Adolphe-d'Howard (Municipalité de) 2011 QCCA 1491*).

Par ailleurs, le nombre de détenteurs de vignettes non-résidents est minime (1 seule vignette journalière vendue en 2022). Toutes les autres vignettes émises le sont avec preuve de résidence. Les vignettes ne concernent que les embarcations motorisées.

### Question 3

**Il y a plusieurs quais en location sur les deux lacs, et surtout sur le lac Saint-Joseph. Ceux-ci sont souvent loués à des plaisanciers qui ne résident pas sur les lacs. Est-ce que la Municipalité pourrait réglementer ces locations ?**

### **Réponse**

Il existe déjà une réglementation à ce sujet, soit le Règlement 889 concernant la protection des berges des plans d'eau et de l'accès aux lacs.

Selon l'article 8.1 UTILISATION D'UN QUAI PRIVÉ, « En bordure d'un terrain riverain non construit, seul le propriétaire du terrain riverain peut amarrer ou accoster à un quai privé, une ou des embarcations dont il est le propriétaire. »

La Municipalité étudiera la possibilité de modifier ce règlement afin d'y inclure également les quais en bordure d'un terrain riverain construit.

De plus, un projet sera déposé aux élus par le département du nautique cette année dans le but de répertorier tous les quais et d'en faire l'identification afin de connaître leur propriétaire et de valider leur conformité.

#### **Question 4**

**Est-ce que les motomarines (seadoos) ont été considérées ?**

#### **Réponse**

Oui, les motomarines étant des embarcations motorisées, elles ont été considérées. Toutefois, bien que les motomarines puissent être encadrées par diverses annexes du RRVUB, aucune annexe ne permet de cibler spécifiquement les motomarines.

#### **Question 5**

**Avez-vous prévu des zones pour les usagers d'embarcations non motorisées ?**

#### **Réponse**

Dans la proposition préliminaire présentée en consultation publique, il n'y a pas de zones réservées aux embarcations non motorisées. Le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB) ne permet pas de réserver des zones aux embarcations non motorisées. Cette possibilité de réserver des zones aux embarcations non motorisées pourrait plutôt se faire via l'Annexe 2, en interdisant certaines zones aux bâtiments à propulsion mécanique ou électrique (embarcations motorisées). Or, selon les réponses au sondage, seulement 12,6 % (77 personnes sur 611 répondants) étaient en faveur d'une telle restriction (c'est-à-dire interdire les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique à certains endroits et/ou à certains moments).

L'élément de la proposition préliminaire visant à augmenter la largeur de la zone riveraine (45 m ou 60 m) où la circulation d'embarcations motorisées est autorisée à vitesse d'embrayage seulement vise entre autres à permettre l'usage sécuritaire d'embarcations non motorisées dans cette zone (l'ensemble des lacs peut être utilisé par les embarcations non motorisées)

#### **Question 6**

**Est-ce que la Municipalité a considéré limiter la force de moteur permise ?**

#### **Réponse**

Cette possibilité a été proposée dans le sondage et les résultats suggèrent qu'elle ne correspond pas au désir d'une majorité de citoyens (65,6 %, soit 401 répondants sur 611).

#### **Question 7**

**Comment la Municipalité prévoit-elle sensibiliser les usagers qui mettent leurs bateaux à l'eau par des transporteurs ?**

#### **Réponse**

Les consultations publiques nous ont permis de relever certains éléments concernant la sensibilisation et la prévention des usagers pour l'ensemble des embarcations. Nous utiliserons notamment les réseaux sociaux et nos patrouilleurs pour diffuser différents messages de sensibilisation durant tout l'été.

#### **Question 8**

**La proposition de la Municipalité pourrait amener une concentration plus importante d'embarcations motorisées dans certaines zones. Comment cette concentration d'embarcations pourrait-elle réduire les risques pour la sécurité ?**

#### **Réponse**

Une des propositions, soit celle de l'Annexe 7, pourrait amener certains enjeux liés à la sécurité selon certaines personnes. Lors des consultations, plusieurs commentaires ont été émis en ce sens et nous tiendrons compte de ces commentaires lors de l'analyse du dossier.

#### **Question 9**

**Pourriez-vous clarifier l'échéancier prévu pour la suite de la démarche ? La mise en application du Règlement serait-elle nécessairement en 2024 ?**

#### **Réponse**

De plus amples détails vous seront communiqués sous peu avec un échéancier selon les décisions qui seront prises par le Conseil. Cet échéancier sera disponible sur le site internet de la Municipalité.